

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS
EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE**

**Avenant n°10 à l'annexe 6 relative aux salaires minima conventionnels applicables aux
salariés du particulier employeur du 5 février 2026**

L'annexe 6, modifiée par le présent avenant, a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 144 du socle spécifique « salarié du particulier employeur » de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il est par ailleurs souligné que la spécificité des activités couvertes, et plus particulièrement l'exclusion de toute entreprise de son champ d'application, rend singulière la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Dès lors, les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés, ne sont pas applicables au présent avenant.

Article 1 - Salaires minima conventionnels bruts

Compte tenu du contexte économique général, de l'augmentation du Smic au 1er janvier 2026, et considérant la nécessité d'accroître l'attractivité du secteur, les partenaires sociaux décident de revaloriser l'ensemble des salaires minima conventionnels bruts de 3%.

Ainsi, la grille des salaires minima conventionnels bruts, avant déduction du montant des charges sociales salariales et des prestations en nature éventuellement fournies, est établie comme suit :

Niveau	Salaires horaire brut	Salaires mensuel brut (174 heures)	Pourcentage de majoration découlant d'une certification professionnelle de branche	Salaires horaire brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche	Salaires mensuel brut incluant la majoration pour certification professionnelle de branche (174 heures)
I	12,61 €	2 194,14 €	4%	13,11 €	2 281,14 €
II	12,74 €	2 216,76 €	4%	13,25 €	2 305,50 €
III	12,89 €	2 242,86 €	4%	13,41 €	2 333,34 €
IV	13,08 €	2 275,92 €	4%	13,60 €	2 366,40 €
V	13,28 €	2 310,72 €	5%	13,94 €	2 425,56 €
VI	13,80 €	2 401,20 €	5%	14,49 €	2 521,26 €
VII	14,11 €	2 455,14 €			
VIII	14,52 €	2 526,48 €			
IX	15,29 €	2 660,46 €			
X	16,12 €	2 804,88 €			
XI	17,06 €	2 968,44 €			
XII	18,07 €	3 144,18 €			

Il est rappelé qu'en cas d'obtention d'un titre de la branche en lien avec l'emploi-repère exercé en cours d'exécution du contrat, les parties s'assurent que le salarié du particulier employeur bénéficie d'un salaire horaire au moins équivalent au salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention dudit titre. A défaut, les parties appliquent les dispositions de la présente annexe.

Article 2 - Prestations en nature

Le montant minimum de chaque prestation en nature telle que définie aux termes de l'article 144 du socle spécifique « salarié du particulier employeur » de la présente convention collective est évalué comme suit :

- Coût d'un repas : 4,70 €.
- Coût du logement : 71 €.

Si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure pourra être prévue au contrat.

Il est rappelé que les prestations en nature sont déduites du salaire net.

Article 3 - Date d'effet

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 5 février 2026.

Pour les Organisations professionnelles d'employeurs :

La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs de France – FEPEM.

Le Syndicat des Particuliers Employeurs – S.P.E.

Pour les Organisations syndicales de salariés :

La Fédération des Services CFDT

La Fédération C.G.T du Commerce, des Services et de la Distribution

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière - F. G. T. A. / F. O.

Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux - S.P.A.M.A.F

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - U.N.S.A – F.E.S.S.A.D.

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA BRANCHE DU SECTEUR DES PARTICULIERS
EMPLOYEURS ET DE L'EMPLOI A DOMICILE**

**Avenant n°10 à l'annexe 5 relative aux salaires minima conventionnels applicables aux
assistants maternels du particulier employeur du 5 février 2026**

L'annexe 5, modifiée par le présent avenant, a pour objet de déterminer la grille des salaires minima conventionnels tels que définis aux termes de l'article 107 du socle spécifique « assistant maternel » de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Il est par ailleurs souligné que la spécificité des activités couvertes, et plus particulièrement l'exclusion de toute entreprise de son champ d'application, rend singulière la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Dès lors, les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, relatif aux entreprises de moins de cinquante salariés, ne sont pas applicables au présent avenant.

Article 1 - Salaires minima conventionnels bruts

Au regard des évolutions démographiques du secteur, de la réforme du financement de l'accueil individuel depuis le 1^{er} septembre 2025 et de l'enjeu déterminant de conjuguer valorisation et attractivité de l'emploi d'assistant maternel, les partenaires sociaux conviennent de réévaluer les salaires minima conventionnels applicables aux assistants maternels du particulier employeur.

La grille des salaires minima conventionnels bruts, avant déduction du montant des charges sociales salariales, est donc établie comme suit :

	Salaire horaire brut	Pourcentage de majoration découlant de l'obtention du titre AM-AP*	Salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-AP
Assistant maternel du particulier employeur	4,20 €	4%	4,37 €

**titre assistant maternel – assistant parental*

Les indemnités allouées à l'assistant maternel (entretien, repas, indemnité kilométrique) ne sont pas prises en compte pour déterminer si le salaire minimum conventionnel est respecté.

Il est rappelé qu'en cas d'obtention du titre assistant maternel – assistant parental en cours d'exécution du contrat, les parties s'assurent que l'assistant maternel bénéficie d'un salaire horaire au moins équivalent au salaire horaire brut incluant la majoration pour obtention du titre AM-AP. A défaut, les parties appliquent les dispositions de la présente annexe.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui deviendra applicable à compter du premier jour calendaire du mois suivant la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 5 février 2026.

Pour les Organisations professionnelles d'employeurs :

La Fédération des Particuliers Employeurs de France – FEPEM

Le Syndicat des Particuliers Employeurs – S.P.E.

Pour les Organisations syndicales de salariés :

La Fédération des Services CFDT

La Fédération C.G.T du Commerce, des Services et de la Distribution

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes Force Ouvrière - F. G. T. A. / F. O.

Le Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Assistants Familiaux - S.P.A.M.A.F

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes - U.N.S.A – F.E.S.S.A.D.